

Sans titre

Procédure. - Action civile. -
Recevabilité. - Association. -
Association de droit étranger. -
Conditions. - Convention européenne
des droits de l'homme. - Articles 6
et 14.

Si toute personne morale qui se
prétend victime d'une infraction
est habilitée à se constituer
partie civile devant la juridiction
pénale, ce droit qui s'exerce dans
les conditions prévues par
l'article 2 du Code de procédure
pénale requiert, s'agissant d'une
association, qu'elle remplisse les
formalités exigées par l'article 5
de la loi du 1er juillet 1901
auxquelles toute association,
française ou étrangère doit se
soumettre pour obtenir la qualité
d'ester en justice.

L'exigence d'une telle formalité ne
constitue donc aucune
discrimination au sens des articles
6 et 14 de la Convention européenne
de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales.

CRIM. - 16 novembre 1999. REJET

Sans titre

N° 96-85.723. - C.A. Chambéry, 26
juin 1996. - Association X...

M. Gomez, Pt. - Mme Chanet, Rap. -
M. Launay, Av. Gén. - la SCP
Nicolay et de Lanouvelle, Av.